



COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Date de prise d'effet : 2024/03/04

Numéro : CPD - 1

Titre :

Directive de pratique en matière pénale

Procédure applicable aux conférences préparatoires à un procès pénal

La présente directive de pratique en matière pénale décrit les exigences relatives aux conférences préparatoires à un procès pénal et à l'audition d'affaires d'extradition. Les mécanismes et procédures qui y sont décrits ont été élaborés par le sous-comité du comité en droit criminel afin d'améliorer la gestion des affaires pénales et l'efficacité de l'instruction des procès pénaux. Un projet pilote a été lancé le 1^{er} mars 2010 dans quatre greffes. La présente directive de pratique en matière pénale en pérennise les éléments, avec quelques révisions, et s'appliquera dans tous les greffes de la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

Champ d'application de cette directive de pratique

1. Cette directive de pratique en matière pénale s'applique à toutes les affaires pénales et à toutes les affaires d'extradition dans tous les greffes de la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

Nécessité d'un résumé de la Couronne

Teneur et objet

2. Dans toutes les affaires pénales et toutes les affaires d'extradition, quelle que soit leur durée, le procureur de la Couronne prépare un *résumé de la Couronne* au moyen du formulaire constituant l'[annexe A](#) de cette directive, pour les affaires pénales, ou du formulaire constituant l'[annexe B](#) de cette directive, pour les affaires d'extradition.
3. Le *résumé de la Couronne* ne constitue pas des détails sur l'acte d'accusation ou de la demande d'extradition, selon le cas. Il s'agit d'un outil de gestion d'instance dont l'objet est de favoriser une gestion efficace de l'affaire avant son procès ou son audition.

Transmission du résumé de la Couronne

4. Dans toutes les affaires, la Couronne transmet son résumé dans les 30 jours de la première

comparution devant notre Cour :

- a. par voie électronique au service d'inscription au rôle;
- b. par les moyens de communication raisonnables habituels :
 - i. soit à l'avocat de la personne accusée ou recherchée, si cette dernière est représentée par un avocat;
 - ii. soit directement à la personne accusée ou recherchée, si cette dernière n'a pas d'avocat;
 - iii. soit à l'établissement correctionnel visé, si la personne accusée ou recherchée est détenue et n'a pas d'avocat.

Conférences préparatoires au procès ou à l'audition

5. Une conférence préparatoire doit être prévue pour tous les procès pénaux et auditions de demande d'extradition.

Procès longs ou complexes devant un juge seul ou procès devant jury

6. Dans les affaires suivantes, le responsable de l'inscription au rôle de la Cour suprême établit une date de conférence préparatoire avant ou peu après la fixation de la date du procès ou de l'audition, lorsque c'est possible, au plus tard 60 jours avant la date du procès ou de l'audition :
 - a. les affaires complexes ou nécessitant un long procès (20 jours ou plus), qu'il y ait un jury ou non;
 - b. les procès par voie de mise en accusation directe;
 - c. tous les procès devant jury d'une durée inférieure à 20 jours;
 - d. les procès devant un juge seul d'une durée de 10 jours ou plus;
 - e. les auditions de demande d'extradition.

Procès devant un juge seul - 1 à 9 jours

7. Pour les procès devant un juge seul qui ne sont pas visés par les paragraphes 6 ou 8 et dont la durée prévue est de 1 à 9 jours, la plupart du temps, une conférence préparatoire est tenue de 30 à 60 jours avant le procès ou dans un délai raisonnable dans les circonstances.

Infractions sexuelles

8. Dans les procès pour infractions sexuelles, une conférence préparatoire est tenue au moins quatre mois avant le procès, quelle que soit la durée prévue de celui-ci.

Comparution aux conférences préparatoires

9. Habituellement, les conférences préparatoires à un procès ou à l'audition d'une affaire ont lieu avant ou après les heures de séance normales de la Cour (p. ex. à 9 h 15 ou à 16 h 15).

10. Sous réserve des directives de la Cour, les avocats peuvent comparaître à la conférence préparatoire en personne, par vidéoconférence Teams ou, si les circonstances ne permettent pas la tenue d'une vidéoconférence, par audioconférence Teams.
11. La personne accusée qui doit ou qui souhaite comparaître à la conférence préparatoire peut le faire en personne ou par un autre moyen que la Cour impose ou autorise.
12. Les avocats comparissant à une conférence préparatoire doivent être informés et avoir reçu des instructions au sujet des questions en litige, être en mesure de cerner de telles questions et toute autre question susceptible d'avoir des répercussions sur le bon déroulement du procès ou de l'audition et d'en discuter.

Déroulement des conférences préparatoires

13. Lorsqu'un juge a été désigné pour l'instruction du procès ou l'audition de l'affaire d'extradition, c'est habituellement ce juge qui mène la conférence préparatoire, sauf s'il n'est pas disponible.
14. Lorsque le juge désigné pour l'instruction du procès ou l'audition de la demande d'extradition n'est pas disponible, c'est le juge en chef adjoint ou le juge que ce dernier choisit qui mène la conférence préparatoire.
15. Lorsqu'aucun juge n'a encore été désigné pour l'instruction du procès ou l'audition de l'affaire d'extradition, c'est un juge choisi parmi un groupe établi de juges qui mène la conférence préparatoire.
16. Des conférences préparatoires sont menées en ce qui a trait à l'avis et à d'autres exigences établies dans les *Règles de procédure de la Cour suprême en matière pénale* dans leur version la plus récente.

Désignation rapide du juge d'instruction

17. La Cour désigne un juge d'instruction dès que possible pour toutes les affaires complexes et nécessitant un long procès (20 jours ou plus), qu'il y ait un jury ou non.
18. Pour tous les autres procès devant jury, la Cour désigne un juge d'instruction au moins 45 jours avant la date prévue du procès, lorsque cela est possible.

Heather J. Holmes
Juge en chef adjointe

Annexe A – Résumé de la Couronne pour une affaire pénale

Dossier n° _____
Greffes de/d' _____

DEVANT LA COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Entre

Le Roi

et

[nom de la personne accusée]

RÉSUMÉ DE LA COURONNE

(au [date du dépôt], sous réserve de modification)

[Veuillez inscrire les renseignements des six catégories suivantes. S'il le faut, rallongez le formulaire.]

1. Brève chronologie de l'affaire

Date de l'infraction ou des infractions alléguées	
Date de l'arrestation	
Date à laquelle le document d'inculpation fut assermenté (si elle diffère de la date de l'arrestation)	
Date à laquelle il a été ordonné à la personne accusée de subir son procès (si cela s'applique)	
Est-ce qu'il y a une question liée à l'arrêt <i>Jordan</i> dans cette affaire?	
Autres dates pertinentes	

2. Aperçu de la cause de la Couronne

[résumé très bref des allégations; pas de récit détaillé]

3. Types d'éléments de preuve que la Couronne compte présenter

[p. ex. témoins oculaires des événements, résultat d'une saisie de stupéfiants dans un logement, déclarations de la personne accusée à la police, communications interceptées, etc.]

4. Liste des questions nécessitant une décision de la Cour

[p. ex. procédures particulières applicables aux témoins mineurs, preuve de faits similaires, contestation connue ou probable liée à la Charte]

5. Questions à l'égard desquelles la Couronne cherche à obtenir un aveu

6. Liste provisoire de témoins

[indiquez brièvement le sujet sur lequel chaque témoin déposera et donnez une estimation du temps nécessaire pour l'interrogatoire principal]

Date : _____

Procureur de la Couronne

AVIS IMPORTANT : Le résumé de la Couronne est un outil de gestion d'instance qui a pour objet d'aider la Cour et les avocats. Il ne constitue pas des détails sur l'acte d'accusation.

Annexe B – Résumé de la Couronne pour une affaire d'extradition

Dossier n° _____

Greffe de/d' _____

DEVANT LA COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Entre

Le procureur général du Canada, au nom du/de la/des/de l'(nom de l'État ou entité partenaire)

et

[nom de la personne recherchée]

RÉSUMÉ DE LA COURONNE POUR UNE AFFAIRE D'EXTRADITION

(au [date du dépôt], sous réserve de modification)

[Veuillez inscrire les renseignements des six catégories suivantes. S'il le faut, rallongez le formulaire]

1. Aperçu de l'affaire

[résumé très bref des allégations; pas de récit détaillé; infractions correspondantes visées par les lois canadiennes, indiquées dans l'arrêté introductif d'instance – elles peuvent constituer une catégorie distincte et être mentionnées ci-dessous]

2. Infractions correspondantes en droit canadien

[indiquées dans l'arrêté introductif d'instance – il n'est pas nécessaire d'en faire une catégorie distincte, elles peuvent être mentionnées dans l'aperçu de l'affaire]

3. Types d'éléments de preuve que la Couronne compte présenter

[p. ex. dossier d'extradition ou documents authentifiés conformément aux traités, éléments de preuve recueillis au Canada relatifs à une fouille, une perquisition ou des communications interceptées, témoignage de l'agent qui a fait l'arrestation, autres témoignages de vive voix, etc.]

4. Liste des questions nécessitant une décision de la Cour

[p. ex. admissibilité du dossier d'extradition, admissibilité des éléments de preuve recueillis au Canada, demande de suspension d'instance pour abus de procédure, contestation connue ou probable liée à la Charte]

5. Questions à l'égard desquelles la Couronne cherche à obtenir un aveu

[p. ex. confirmation de l'identité de la personne recherchée, pièces commerciales admissibles selon la Loi sur la preuve au Canada]

6. Liste provisoire de témoins

[indiquez brièvement le sujet sur lequel chaque témoin déposera et donnez une estimation du temps nécessaire pour l'interrogatoire principal]

Date : _____

Avocat du procureur général du Canada

AVIS IMPORTANT : Le résumé de la Couronne est un outil de gestion d'instance qui a pour objet d'aider la Cour et les avocats. Il ne constitue pas des détails sur la preuve à l'appui de l'incarcération.